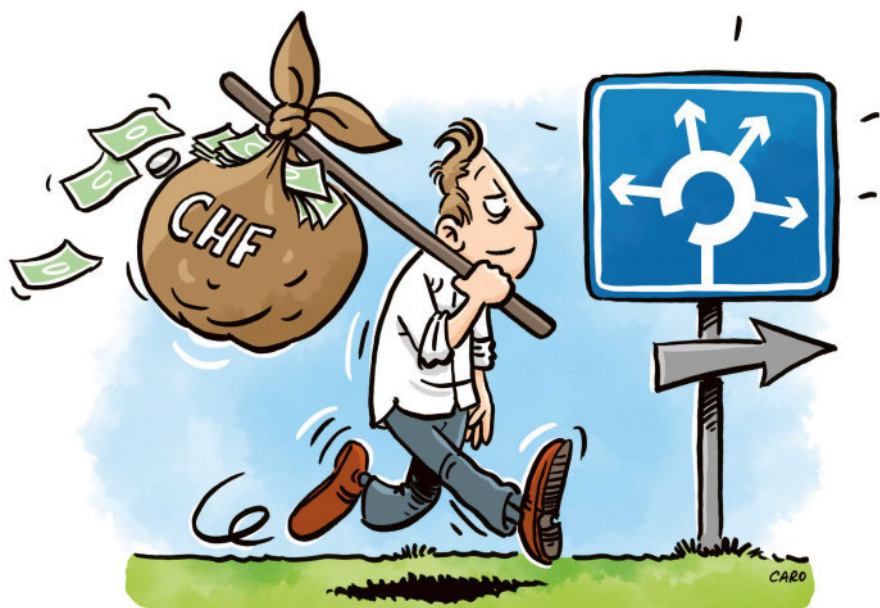




Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

**Prestation de libre passage :
n'oubliez pas vos avoirs de
prévoyance !**



Dans cette brochure, je trouve toutes les informations importantes concernant le libre passage.

A qui s'adresse cette brochure ?

Je dois me préoccuper de ma prestation de libre passage dans les situations suivantes :

- 1** Je change d'employeur
- 2** Je reprends un emploi après une interruption
- 3** Je souhaite compléter mon avoir de prévoyance
- 4** J'arrête de travailler ou je réduis mon temps de travail, mais je ne suis pas encore à la retraite
- 5** Je suis au chômage
- 6** Je souhaite toucher ma prestation de libre passage avant l'âge de la retraite
- 7** Je divorce
- 8** Une rente de l'assurance-invalidité m'est octroyée
- 9** J'atteins l'âge de la retraite
- 10** Que se passe-t-il à mon décès ?

Les termes importants sont expliqués dans le glossaire à la fin de cette brochure.

Introduction

Qu'est-ce qu'une prestation de libre passage ?

Si vous êtes assuré(e) dans la prévoyance professionnelle, vous constituez un avoir de vieillesse. Il comprend les cotisations que vous-même et votre employeur versez en vue de votre retraite, ainsi que les intérêts accumulés. Ce capital est déposé auprès d'une caisse de pension, qui s'occupe de son placement et de sa gestion. Lorsque vous quittez votre caisse de pension avant la survenance d'un cas de prévoyance, celle-ci doit établir à votre intention un décompte qui indique le montant qui vous est dû. On appelle ce montant prestation de libre passage (ou prestation de sortie). Cet argent doit servir à votre prévoyance vieillesse, c'est pourquoi il doit être transféré dans la caisse de pension de votre nouvel employeur, ou si cela n'est pas possible, auprès d'une institution de libre passage de votre choix.

Vous pouvez choisir de faire transférer votre prestation de libre passage sur un compte de libre passage soit auprès d'une banque soit auprès d'une institution de libre passage dite indépendante (c'est-à-dire qui n'est pas rattachée à une banque). Vous pouvez aussi contracter une police de libre

passage auprès d'une assurance et y faire verser votre argent. L'avoir déposé auprès d'une institution de libre passage est crédité d'intérêts. C'est à vous de choisir entre l'une ou l'autre des possibilités qui vous sont offertes sur le marché et de communiquer votre choix aussi rapidement que possible à votre

Il est important de vous soucier de votre prestation de libre passage.

ancienne caisse de pension. Votre ancienne caisse de pension ou votre ancien employeur ne peuvent pas vous imposer une institution de libre passage spécifique.

Il est important de vous soucier de cette prestation de libre passage et de vous assurer qu'elle soit bien transférée, soit auprès de la caisse de pension de votre nouvel employeur, soit auprès d'une institution de libre passage. La nouvelle caisse de pension, respectivement l'institution de libre passage, vous délivre un certificat d'entrée.

Cette brochure vous informe sur vos obligations et vos droits et vous indique où vous adresser en cas de questions.

Réponses à vos questions

Pensez à garder vos certificats d'assurance.

Comment savoir si je suis – ou si j'ai été – assuré(e) au 2^e pilier?

Vous pouvez voir sur vos décomptes de salaire si des cotisations pour la prévoyance professionnelle sont prélevées. Chaque année, votre caisse de pension (institution de prévoyance) doit vous envoyer un certificat d'assurance vous informant de l'avoir que vous avez accumulé, ainsi que des prestations auxquelles vous aurez probablement droit plus tard.

Si vous souhaitez vous renseigner sur des avoirs de libre passage épargnés précédemment et que vous n'êtes plus en mesure de contacter vos ex-employeurs et leurs caisses de pension, vous devez vous adresser à la Centrale du 2^e pilier qui entreprendra des recherches pour vous (coordonnées à la fin de la brochure).

Pour éviter de devoir rechercher des avoirs de libre passage, pensez à garder vos certificats d'assurance.

Est-ce que j'ai un avoir de libre passage, et où se trouve-t-il?

Si vous pensez disposer d'un avoir de libre passage, mais ignorez où il se trouve, adressez-vous à la Centrale du 2^e pilier qui entreprendra des recherches pour vous (coordonnées à la fin de la brochure).

Pour éviter que l'institution de libre passage ne perde contact avec vous, n'oubliez pas d'annoncer chaque changement d'adresse, surtout si vous déménagez à l'étranger.

Distribution:

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne

www.publicationsfederales.admin.ch

No d'art. 318.790.F

01.21 600 860480171

Cette brochure ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Quelles sont les démarches à entreprendre :

1 Lorsque je change d'employeur ?

Si vous êtes assuré(e) dans le 2^e pilier et que vous changez d'employeur, vous restez en principe assuré(e) obligatoirement, et votre prestation de libre passage doit être transférée auprès de la caisse de pension du nouvel employeur. Ce transfert est obligatoire. Votre ancienne caisse de pension doit vous demander les coordonnées de votre nouvelle caisse. Sinon, demandez à votre nouvel employeur les coordonnées de sa caisse de pension et communiquez-les à votre ancienne caisse de pension. Elle pourra ainsi procéder au transfert de votre prestation de libre passage.

Si votre ancienne caisse de pension ne reçoit pas les coordonnées de la caisse de pension de votre nouvel employeur, elle ne pourra pas lui transférer votre prestation de libre passage et devra la transférer à la Fondation institution supplétive LPP.

Vérifiez le certificat que vous délivre votre nouvelle caisse de pension.

Vous devez vérifier que le montant de votre prestation de libre passage sur le certificat que vous délivre votre nouvelle caisse de pension correspond bien au décompte établi par votre ancienne caisse de pension.

Il se peut que la somme transférée soit trop élevée et ne puisse pas être entièrement absorbée par la nouvelle caisse de pension (différence de niveau de prestations entre les deux caisses). Dans ce cas, la partie excédentaire de la prestation doit être versée auprès d'une institution de libre passage.

2 Si je reprends un emploi après une interruption ?

Lorsqu'il y a une interruption entre deux activités professionnelles, votre prestation de libre passage se trouve temporairement dans une institution de libre passage. Votre nouvelle caisse de pension vous enverra un questionnaire, que vous devrez dûment remplir.

3 Si je souhaite compléter mon avoir de prévoyance ?

Il peut arriver que la somme transférée ne suffise pas à acquérir le droit à toutes les prestations réglementaires de la nouvelle caisse de pension. Dans ce cas, celle-ci doit vous permettre de compléter votre avoir de vieillesse par un versement unique ou par plusieurs versements successifs. Cela s'appelle un rachat. Le rachat consiste à compenser les lacunes de prévoyance professionnelle.

Le rachat n'est en aucun cas obligatoire et peut, en principe, être déduit du revenu imposable.

Veillez à faire transférer votre prestation de libre passage.

Si vous cessez de travailler ou que votre salaire annuel n'atteint plus le seuil d'accès pour être assuré(e) dans le 2^e pilier, votre prestation de libre passage doit être déposée auprès d'une institution de libre passage.

Vous devez veiller à faire transférer votre prestation de libre passage auprès d'une institution de libre passage et communiquer votre choix à votre ancienne caisse de pension. Si vous ne le faites pas, celle-ci transférera votre prestation de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP qui est une institution par défaut (adresse à la fin de la brochure) après un délai de six mois, mais au plus tard après deux ans.

Vous pouvez librement changer d'institution de libre passage, p. ex. si vous remarquez que des intérêts plus favorables vous sont offerts ailleurs.

Si vous souhaitez poursuivre votre prévoyance professionnelle à titre facultatif, vous pouvez vous assurer auprès de la Fondation institution supplétive LPP ou auprès de votre ancienne caisse de pension, pour autant que son règlement l'autorise et que vous soyez assuré(e) dans l'AVS suisse. Mais cette décision doit être prise au moment de la sortie de la caisse de pension.



Votre prestation de libre passage doit être déposée auprès d'une institution de libre passage durant la période de chômage. Tant que vous percevez des indemnités de chômage et que votre salaire journalier dépasse 82.60 francs (état : 2021), vous êtes assuré(e) obligatoirement auprès de la Fondation institution supplétive LPP pour les risques d'invalidité et de décès, mais n'épargnez plus pour la prévoyance vieillesse. En effet, pour les personnes au chômage, le système de prévoyance professionnelle ne prévoit pas de rente de vieillesse, mais uniquement une éventuelle rente de survivant ou d'invalidité. La rente d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite. Les cotisations sont prélevées, pour moitié, sur vos indemnités de chômage et, pour l'autre moitié, versées par l'assurance-chômage. Si vous disposez encore d'une prestation de libre passage lorsque vous atteignez l'âge de la retraite, vous pouvez demander son versement. Pour cela, veuillez vous adresser à votre institution de libre passage. Si vous souhaitez continuer d'être assuré(e) également pour la vieillesse, vous pouvez poursuivre votre prévoyance professionnelle à titre facultatif, en vous assurant auprès de la Fondation institution supplétive LPP ou auprès de votre ancienne caisse de pension, pour autant que son règlement l'autorise. Vous devez en tous les cas être assuré(e) dans l'AVS suisse. Mais cette décision doit être prise au moment de la sortie de la caisse de pension.

Si vous avez été licencié(e) par votre employeur et que vous êtes âgé(e) de 58 ans ou plus au moment où votre contrat prend fin, vous disposez également d'une autre option pour poursuivre à titre facultatif votre prévoyance professionnelle. En effet, si vous ne trouvez pas de nouvel emploi et que vous ne pouvez donc pas être affilié(e) à une nouvelle caisse de pension, vous avez la possibilité de rester assuré(e) auprès de votre ancienne caisse jusqu'à l'âge de la retraite. Vous pouvez alors choisir de payer ou non des cotisations d'épargne et vous avez droit à une rente de vieillesse à l'âge de la retraite. Vous devez également rester assuré(e) dans l'AVS suisse. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à votre ancienne caisse de pension. Cette possibilité existe uniquement pour les personnes dont le contrat de travail a pris fin à partir du 1^{er} août 2020.

Normalement, votre prestation de libre passage ne peut être touchée qu'à la retraite ou si vous recevez une rente entière de l'assurance-invalidité. Certaines situations permettent le retrait avant l'âge de la retraite. Tout versement en espèces suppose la signature du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que la présentation de pièces justificatives (p. ex. contrat de propriété, attestation de départ, preuve de la qualité d'indépendant). Ce versement est soumis à imposition et doit être indiqué lors de la déclaration d'impôt. Votre caisse de pension ou institution de libre passage, respectivement votre autorité fiscale cantonale pourront vous fournir de plus amples renseignements.

Dans les cas suivants, la prestation de libre passage peut être – entièrement ou partiellement – touchée en espèces avant la retraite :

a) Pour financer l'acquisition de mon logement

Jusqu'à l'âge de 50 ans, vous pouvez bénéficier de tout ou partie de votre prestation de libre passage pour acquérir un logement, à condition que celui-ci constitue votre habitation principale, en présentant un contrat d'achat. Après l'âge de 50 ans, seule une partie de la prestation peut être versée. Attention : le retrait entraîne une diminution ou une absence de prestations au moment de votre retraite ou à la survenance d'un risque assuré (décès ou invalidité).

b) Lorsque je quitte définitivement la Suisse

Votre prestation de libre passage peut vous être versée en espèces si vous quittez définitivement la Suisse et que vous en apportez la preuve (attestation du contrôle des habitants de votre commune, etc...). Si vous vous rendez dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE et que vous êtes assuré(e) à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de ce pays, vous pourrez toucher en espèces uniquement la partie de la prestation qui dépasse le minimum prévu par la loi. Ce montant dit minimum légal LPP doit rester sur un compte ou une police de libre passage en Suisse jusqu'à l'âge de la retraite ou à la survenance d'un risque assuré (décès ou invalidité). Votre caisse de pension pourra vous indiquer le montant de votre minimum légal LPP. Il figure sur votre certificat d'assurance, que vous envoie chaque année votre caisse de pension.

c) Lorsque je me mets à mon compte

Si vous n'êtes plus soumis(e) à la prévoyance professionnelle obligatoire et que vous débutez une activité indépendante en Suisse, vous pouvez percevoir votre prestation de libre passage, à condition d'apporter la preuve de votre activité indépendante à votre caisse de pension, ou si vous n'en avez plus, à votre institution de libre passage. Si vous ne souhaitez pas toucher l'entier, mais une partie de votre prestation de libre passage, il faut le décider au moment de la sortie de la caisse de pension. Vous devrez alors répartir votre prestation de libre passage auprès de deux institutions de libre passage, car lors de la dissolution d'un compte de libre passage, l'entier du compte doit être retiré. Attention : le retrait entraîne une diminution ou une absence de prestations au moment de votre retraite ou à la survenance d'un risque assuré (décès ou invalidité).



d) Lorsque que ma prestation de libre passage est faible

Si votre prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de vos propres cotisations, vous avez la possibilité de demander son remboursement en espèces. Pour vérifier si vous remplissez cette condition, vous devez contacter votre caisse de pension avant le transfert à une institution de libre passage.

Qu'advient-il de ma prestation de libre passage :

7 Si je divorce ?

Lors du divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré, quel que soit le régime matrimonial, chaque époux ou partenaire a droit à la moitié des avoirs du 2^e pilier et à la moitié de la prestation de libre passage acquises par son conjoint ou partenaire pendant la durée du mariage.

a) Que devient ma prestation de libre passage ?

Vous devez verser la moitié de votre prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage, quel que soit le régime matrimonial. Après le jugement de divorce, votre institution de libre passage transférera cette part en faveur de votre ex-conjoint ou ex-partenaire auprès de sa caisse de pension ou d'une institution de libre passage de son choix.

b) Que devient la prestation de libre passage de mon ex-conjoint/ ex-partenaire ?

Vous avez droit à la moitié de la prestation de libre passage de votre ex-conjoint ou ex-partenaire, si cet argent a été épargné pendant la durée du mariage. De même, votre ex-conjoint ou ex-partenaire doit vous verser la moitié de son avoir de prévoyance du 2^e pilier, soit dans votre caisse de pension, ou si vous n'en avez pas, auprès d'une institution de libre passage de votre choix.

8 Si une rente de l'assurance-invalidité m'est octroyée ?

Si le droit à une rente entière de l'assurance-invalidité (AI) vous a été reconnu, vous pouvez demander à votre institution de libre passage le versement en espèces de votre avoir de libre passage. Certaines institutions de libre passage offrent également la possibilité de percevoir une rente jusqu'à l'âge de la retraite.

Si vous étiez assuré(e) dans une caisse de pension au moment où vous êtes tombé(e) malade ou avez eu un accident, il est préférable d'attendre avant de vous faire verser votre prestation de libre passage. En plus de la rente AI, il se peut que vous ayez aussi droit à une rente invalidité de la prévoyance professionnelle de votre ancienne caisse de pension. Pour l'obtenir, vous devrez d'abord restituer à la caisse de pension l'avoir de libre passage.

Vous avez droit au montant qui se trouve sur votre compte de libre passage ou votre police de libre passage. Il peut vous être versé cinq ans avant l'âge de la retraite et au plus tard cinq ans après. Normalement, la somme est versée en une fois sous forme de capital.

La loi définit quelles personnes ont qualité de bénéficiaires.

La loi définit quelles personnes ont qualité de bénéficiaires. Il s'agit principalement du conjoint survivant (ou du partenaire enregistré) et des orphelins. L'avoire de libre passage leur est normalement versé en une fois sous forme de capital. S'il se trouve qu'après votre décès, vous ne laisseriez ni conjoint (ou partenaire), ni enfants mineurs, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre institution de libre passage pour savoir si vous pouvez désigner d'autres bénéficiaires pour votre prestation de libre passage et quelles démarches il vous faut entreprendre.

Selon le contrat ou le règlement de votre institution de libre passage, le versement d'une rente peut être prévu.

Glossaire

Avoir de vieillesse ou de prévoyance

Avoir qui sert au financement de la prestation de prévoyance d'un(e) assuré(e). L'avoir de vieillesse comprend :

- ▶ les prestations de libre passage apportées, avec les intérêts;
- ▶ les bonifications de vieillesse créditées, avec les intérêts;
- ▶ les rachats volontaires effectués, avec les intérêts.

Caisses de pension (institutions de prévoyance)

Chaque employeur doit soit avoir sa propre institution de prévoyance, soit s'affilier à une institution de prévoyance existante (institution de prévoyance collective ou commune).

Fondation institution supplétive LPP

Les employeurs sont tenus de s'affilier à une institution de prévoyance, faute de quoi ils sont affiliés d'office à la Fondation institution supplétive. Cela permet de garantir la mise en œuvre du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. La fondation institution supplétive assure également les salarié(e)s et les indépendant(e)s qui ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, mais souhaitent s'assurer à titre facultatif. Les prestations de sortie des personnes qui quittent une institution de prévoyance sans lui communiquer le nom de leur institution de libre passage ou de leur nouvelle institution de prévoyance doivent aussi être versées à la Fondation institution supplétive.

Institution de libre passage

Les fondations de libre passage servent au maintien de la prévoyance. Lorsqu'une personne assurée quitte une institution de prévoyance et n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit être transférée à une institution de libre passage, en vertu de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

LPP / Minimum LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. La LPP définit qui sont les personnes soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire et quelles prestations minimales les caisses de pension doivent garantir. Les caisses de pension sont libres de prévoir des prestations qui dépassent ce minimum.

Prestation de libre passage (prestation de sortie)

Montant transféré lorsque l'assuré(e) quitte une caisse de pension. Il est composé des cotisations de l'employeur et du salarié, ainsi que des rachats et autres versements, avec les intérêts.

La prestation de libre passage doit être versée à la nouvelle caisse de pension en tant que prestation d'entrée.

Informations utiles

A qui puis-je m'adresser si j'ai des questions ?

Si vous avez des questions à propos du 2^e pilier, il faut vous adresser en priorité à votre employeur, à votre caisse de pension ou à votre institution de libre passage.

Autres adresses utiles:

Centrale du 2^e pilier

Fonds de garantie LPP, Organe de direction

Eigerplatz 2, Case postale 1023

3000 Berne 14

Tél.: +41 (0)31 380 79 75

Courriel: info@zentralstelle.ch

Internet: www.sfbvg.ch

Fondation de libre passage pour l'ensemble de la Suisse (toutes les langues)

Fondation institution supplétive LPP

Comptes de libre passage

Case postale

8050 Zurich

Tél.: +41 (0)41 799 75 75

Courriel: sekretariat@aeis.ch

Internet: www.aeis.ch

Prévoyance professionnelle Suisse romande

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande

Case postale 660

1006 Lausanne

Tél.: +41 (0)21 340 63 33

Cette agence est compétente pour les cantons:

GE, JU, NE, VD.

BE, FR, VS (parties francophones des cantons)

Prévoyance professionnelle Suisse allemande

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Zweigstelle Deutschschweiz

Postfach

8050 Zürich

Tél.: +41 (0)41 799 75 75

Cette agence est compétente pour les cantons:

AG, AI, AR, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO,
SZ, TG, UR, ZG, ZH.

BE, GR, FR, VS (parties germanophones des cantons)

Prévoyance professionnelle Suisse italophone

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana

Casella postale

6501 Bellinzona

Tél.: +41 (0)91 610 24 24

Cette agence est compétente pour les cantons: TI

GR (partie italophone du canton)

Informations et conseils pour les assurés LPP

Association Renseignements LPP

www.bvgauskuenfte.ch/fr/

Consultations gratuites à Berne, Brugg, Frauenfeld, Genève, Lausanne, Lucerne, St-Gall, Winterthur et Zurich.